

Statuts de l'association Cercle d'Escrime « Les 3 Armes »
--

Sommaire

TITRE I : DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE	2
TITRE II : OBJETS – BUTS	2
TITRE III : MEMBRES	3
Section 1 : Admission	3
Section 2 : Droits et obligations des membres	3
Section 3 : Démission, exclusion, suspension	4
TITRE IV : COTISATIONS	5
TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE	5
TITRE VI : ORGANE D'ADMINISTRATION	7
TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES.....	9
TITRE VIII : LUTTE CONTRE LE DOPAGE ET SÉCURITÉ DES SPORTIFS	10
TITRE IX : AUTRES DISPOSITIONS	11

TITRE I : DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Art. 1 – L'association est dénommée : Cercle d'Escrime « Les 3 Armes », en abrégé C.E. « Les 3 Armes ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, l'adresse du siège de celle-ci, le numéro d'entreprise et le numéro de compte de l'établissement bancaire établi en Belgique.

Art. 2 – Le siège social situé en Région Wallonne.

Il peut être transféré par décision de l'Organe d'Administration dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Toute modification du siège social doit être publiée dans les 30 jours, aux annexes du Moniteur Belge.

Art. 3 – L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : OBJETS – BUTS

Art. 4 – L'association a pour buts : la promotion et l'organisation du sport en général, de l'escrime et des disciplines associées en particulier.

Art. 5 – L'association a pour objets : l'organisation d'activités liées à la pratique de l'escrime et des disciplines associées aux moyens d'organisations d'animations, de cours, de formations, de compétitions, de stages, d'encadrement sportif et socio-sportif, de collaboration avec différents partenaires et de vente de matériels liée à la pratique de l'escrime.

Les bénéfices engendrés sont réalloués à l'organisation des activités de l'objet.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE III : MEMBRES

Section 1 : Admission

Art. 6 – L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents et de membres d'honneur.

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à deux.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. Les membres effectifs ont l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

Art. 7 - Les membres :

Sont membres effectifs :

Toute personne majeure ou un des représentants légaux pour un mineur, en ordre de cotisation annuelle. Il s'engage à participer activement à la vie du club.

Sont membres adhérents :

Tous ceux qui participent aux activités de l'association, après avoir satisfait aux obligations d'affiliation imposées par l'Organe d'Administration, c'est-à-dire être en ordre de cotisation et avoir transmis son formulaire d'inscription complété et signé.

Sont _____ membres _____ d'honneur :

Tout membre effectif, membre adhérent et/ou toute personne qui rendent à l'association des services éminents ou qui, par leur situation, l'aident dans la réalisation de son objet. Le titre de membre d'honneur est offert par l'assemblée générale sur proposition de l'Organe d'Administration statuant à la majorité des 2/3. Ce titre est compatible avec celui de membre effectif ou adhérent.

Section 2 : Droits et obligations des membres

Art. 8 - Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts. Ils ne participent pas à l'assemblée générale mais ils ont le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres et ont l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

Section 3 : Démission, exclusion, suspension

Art. 9 – Les membres, quels que soient leurs statuts, sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

Est en outre réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier postal ou électronique.

Le membre, quelque soit son statut, peut être proposé à l'exclusion par l'Organe d'Administration lorsqu'il s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'Ordre Intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre est de la compétence de l'Assemblée Générale statuant au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents ou valablement représentés.

En attendant la décision de l'Assemblée Générale concernant l'exclusion d'un membre, l'Organe d'Administration peut suspendre ce membre.

La suspension d'un membre peut être prononcée par l'Organe d'administration à la majorité absolue des administrateurs présents et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs soient présents ou représentés.

Le membre dont la suspension est envisagée sera entendu par l'Organe d'Administration avant que celui-ci ne statue, le membre pourra se faire assister par le conseil de son choix.

Sauf en ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'Organe d'Administration, les droits du membre seront suspendus.

Le membre proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'Assemblée Générale avant que celle-ci ne statue. Ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté du conseil de son choix.

La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par lettre recommandée.

La sanction est dûment motivée.

Art. 10 – Le membre démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droits du membre décédé ne peuvent réclamer aucun remboursement et n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art. 11 – L'Organe d'Administration tient un registre des membres effectifs conformément au Code des Sociétés et des Associations.

TITRE IV : COTISATIONS

Art. 12 – Les membres paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'Organe d'Administration. Elle ne pourra être supérieure à 1000 euros.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Art. 13 – L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs.

Art. 14 – L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- les modifications des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs et des commissaires ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- l'approbation des budgets et comptes ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- les exclusions de membres ;
- Intenter une action judiciaire contre un administrateur ou un commissaire;
- En cas de rémunération d'une administration, attribution de cette dernière;

Art. 15 – Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et des Associations, l'Organe d'Administration pourra prévoir la possibilité, pour les membres, de participer à distance à une Assemblée Générale par visioconférence. Toutefois, les *membres du bureau (président, secrétaire et trésorier)* doivent obligatoirement se trouver au lieu où est organisé l'Assemblée Générale ainsi que tous les membres qui le souhaitent.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire en tout temps par décision de l'Organe d'Administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Dans cette deuxième hypothèse, la convocation de l'Assemblée Générale extraordinaire doit être réalisée en respectant les prescrits légaux.

Chaque réunion se tiendra aux jours, heures et lieux mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

Art. 16 – L'Assemblée Générale est convoquée par le secrétaire, au nom de l'Organe d'Administration, par écrit (courrier postal ou électronique) adressé au moins quinze jours avant l'assemblée. L'ordre du jour, ainsi que le jour, heure et lieu sont mentionnés dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 17 – Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que de trois procurations maximum.

Art. 18 – L'Assemblée Générale est présidée par le président de l'Organe d'Administration ou son représentant.

Art. 19 – Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue (50% + 1) des voix présentes ou représentées quel que soit le nombre de celles-ci. En cas de parité, la proposition sera rejetée.

Art. 20 – L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association et/ou sur la modification des statuts que conformément aux prescrits du Code des Sociétés et des Associations.

Art. 21 – Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux et signées par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Les tiers ont la possibilité de consulter les procès-verbaux.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe dans les délais prévus par la législation et publiées par extraits aux annexes du Moniteur Belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs composant l'Organe d'Administration.

TITRE VI : ORGANE D'ADMINISTRATION

Art. 22 – L'association est gérée par un Organe d'Administration.

L'Organe d'Administration est composé de deux membres au minimum. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs. Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale parmi les membres effectifs pour un terme de 2 ans, et en tout temps révocables par elle.

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit à l'Organe d'Administration.

La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 23 – En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être coopté par l'Organe d'Administration. La décision de cooptation devra être ratifiée par l'Assemblée Générale la plus proche. S'agissant d'un mandat à durée indéterminée, l'administrateur coopté termine le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 24 – L'Organe d'Administration désigne parmi ses membres à minima un président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par son représentant.

Art. 25 – L'Organe d'Administration se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité absolue de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque membre de l'Organe d'Administration dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre de l'Organe d'Administration au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre de l'Organe d'Administration ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et tous les administrateurs qui le souhaitent et inscrites dans un registre spécial.

Les administrateurs peuvent prendre des décisions par écrit, pour autant qu'elles soient à la majorité absolue, lorsque l'Organe d'Administration n'est pas en mesure de pouvoir se réunir.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et Associations, les statuts autorisent les réunions de l'Organe d'Administration par visioconférence.

Art. 26 – L'Organe d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale sont de la compétence de l'Organe d'Administration.

Art. 27 – L'Organe d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personne(s) choisie(s) en son sein ou en dehors. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt

mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'Administration.

Lors de chaque réunion de l'Organe d'Administration, un rapport d'activité devra être effectué par la ou les personnes déléguées à la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption pour publication au Moniteur Belge.

Art. 28 – Tout membre de l'Organe d'Administration seul signe valablement les actes régulièrement décidés par l'organe ; il n'aura pas à justifier de ses fonctions vis-à-vis des tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision de l'Organe d'Administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur Belge.

Art. 29 - Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit. Dès lors, ils relèvent du champ d'application de l'article 3 §2 de la Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et, à ce titre, peuvent bénéficier des défraiements autorisés par ladite Loi.

Art. 30 – Le secrétaire, et en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 31 – Lors d'une prise de décision, si un ou plusieurs des membres de l'Organe d'Administration seraient en conflit d'intérêt, il(s) doi(ven)t le faire savoir avant la prise de décision par les autres membres de l'Organe d'Administration. La nature de cet intérêt doit être consignée dans le procès-verbal. Il n'est pas permis à l'Organe d'Administration de déléguer cette décision.

Art. 32 – En complément des statuts, l'Organe d'Administration pourra établir un Règlement d'Ordre Intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision de l'Organe d'Administration, statuant à la majorité absolue. L'Association dispose d'un ROI dont la version applicable est celle disponible sur le site Internet de l'Association (version du 6 mai 2023).

Art. 33 – L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 34 – Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Art. 35 – L'Assemblée Générale désigne deux commissaires - vérificateurs chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Ils sont nommés pour un mandat d'une année. Les commissaires - vérificateurs sortants sont rééligibles.

Art. 36 – Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par les dispositions édictées par le Code des Sociétés et des Associations.

TITRE VIII : LUTTE CONTRE LE DOPAGE ET SÉCURITÉ DES SPORTIFS

Art. 37 – Le Règlement d'Ordre Intérieur comprend notamment les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en Fédération Wallonie Bruxelles en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.

Art. 38 – L'association fait connaître à tous ses membres ainsi qu'aux parents ou personnes investies de l'autorité parentale de ses membres ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci :

- Le document explicite et pédagogique sur les bonnes pratiques sportives de leur discipline, ainsi que sur la nature réelle et les conséquences nocives de l'utilisation de substances et moyens visés au 2° ;
- Dès chaque mise à jour, la liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Fédération Wallonie Bruxelles.
- La réglementation spécifique de lutte contre le dopage, précisant, en cas de violation de ce règlement, la procédure applicable et le barème des sanctions.

Art. 39 – L'association a l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres et des participants aux activités mises sur pied par elle-même ou sous sa responsabilité. Ces mesures doivent concerner tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives de l'organisation.

Art. 40 – L'association a l'obligation d'informer ses membres des dispositions statutaires de sa fédération concernant :

1. Les droits et devoirs réciproques des membres et des clubs ;
2. Les mesures disciplinaires ainsi que les procédures et leur champ d'application ;
3. L'exercice du droit à la défense et à l'information, préalable à toute sanction éventuelle.

Art. 41 – L'association a également l'obligation de communiquer à tous ses membres un sommaire des règles relatives à la sécurité et à la lutte contre le dopage en vigueur dans la fédération à laquelle elle est affiliée, ainsi qu'un sommaire des règles relatives au transfert édictées par la fédération et un aperçu des contrats d'assurance conclus au profit des sportifs.

L'ensemble des documents relatifs aux règles et aux contrats d'assurance dont question ci-dessus sont tenus à disposition des membres au siège de l'association.

TITRE IX : AUTRES DISPOSITIONS

Les fondateurs via l'Assemblée Générale constitutive prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Exercice social :

Par exception à l'article 33, le premier exercice a débuté le 01/08/2016 pour se clôturer le 31/12/2016

Administrateurs :

L'assemblée générale désigne en qualité d'administrateurs :

HAULOTTE David-Olivier,
PIRSON Caroline,
DEROUANE Dorothée,
HOUBEN Damien,
DELCORPS Olivier,
DRYBOOMS Manon.

Ces personnes acceptent le mandat.

Délégation de pouvoir :

Les dits administrateurs ont désigné en qualité de :

Président : HAULOTTE David-Olivier

Trésorière : PIRSON Caroline

Secrétaire : HOUBEN Damien

Délégué à la gestion journalière : HENDRIX Eric, responsable de la Maîtrise.

Personnes habilitées à représenter l'association : tout administrateur de l'ASBL

Fait à Incourt, le 28/06/2025.

HAULOTTE David-Olivier Président	PIRSON Caroline Trésorière	HOUBEN Damien Secrétaire
DEROUANE Dorothée Administratrice	DELCORPS Olivier Administrateur	DRYBOOMS Manon Administratrice
	HENDRIX Eric Délégué à l'administration	

Noms des fondateurs (création) ou administrateurs de l'association.

MARCHAND Luc, Président,

NAVAS Pedro, Trésorier,

DELATTRE Jeffrey, Secrétaire,

CAIGNET Xavier, Secrétaire-adjoint,

BOTILDE Karine, Administratrice,

HENDRIX Eric, Délégué à la gestion journalière.